

STATUTS

Modifiés adoptés en Assemblée générale mixte
du 31 mai 2018

Préambule

Association déclarée le 11.04.2013

Parution au Journal Officiel n° 17 du 27.04.2013/Annonce n° 654

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - Réf. : W353011954

L'association ASKORIA créée le 3 avril 2013 souhaite répondre aux mutations du champ social, médico-social et sanitaire, à l'évolution des pratiques des métiers des solidarités, aux exigences de la professionnalisation du métier de la formation, et aux nécessités économiques nouvelles, tout en affirmant et en développant des valeurs, des convictions et des objectifs partagés :

- un positionnement politique et stratégique *au service du territoire régional, national et des besoins de la population en matière de politique sociale et de formation de travailleurs et d'intervenants sociaux,*
- une conception de l'activité de formation qui fait une large place à la *promotion sociale et professionnelle des personnes,*
- la reconnaissance de la pertinence des formations professionnelles en alternance comme assurant le mieux une vraie *progression en compétences,*
- le sens, pour les étudiants, de *partenariats avec le monde économique,* et avec les milieux de la culture et de l'art,
- la nécessaire *ouverture à l'Europe et au monde,*
- l'importance que prend le *développement de la recherche et de l'animation du territoire* dès lors qu'elles irriguent les contenus de formation et contribuent à l'évolution des politiques sociales et à leur mise en œuvre,
- un objectif *d'amélioration continue de la qualité,*
- le portage de projets par des associations engagées dans le *secteur de l'Economie sociale,* dont elles sont activement parties prenantes.

Sommaire

Titre I – Constitution et objet social	5
Article 1 : Constitution	5
Article 2 : Objet social	5
Article 3 : Siège social	6
Article 4 : Durée	6
Article 5 : Membres de l'association	6
5.1. Adhésion	6
5.2. Perte de la qualité de membre	6
Article 6 : Moyens	6
Titre II – Ressources de l'association	7
Article 7 : Ressources	7
Titre III – Assemblée générale	7
Section 1 – Assemblées générales	7
Article 8 : Composition de l'Assemblée générale	7
8.1. Le Collège 1 – Collège des membres de l'Association	7
8.2. Le Collège 2 – Collège des étudiants	7
8.3. Le Collège 3 – Collège des salariés	7
Section 2 – Assemblée générale ordinaire	7
Article 9 : Convocation, quorum et majorité	7
Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire	8
Section 3 – Assemblée générale extraordinaire	8
Article 11 : Convocation, quorum et majorité	8
Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire	8
Titre IV – Administration	9
Section 1 – Conseil d'administration	9
Article 13 : Composition du Conseil d'administration	9
Article 13.1. Constitution du Collège 1 du Conseil d'administration	9
Article 13.2. Constitution du Collège 2 du Conseil d'administration	9
Article 13.3. Constitution du Collège 3 du Conseil d'administration	9
Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration	9
Article 15 : Réunions du Conseil d'administration	10
Article 16 : Gratuité du mandat – Possibilité de rémunération des dirigeants	10

Section 2 – Bureau	10
Article 17 : Le Bureau	10
Article 18 : Le Président	11
Article 19 : Les Vice-présidents	11
Article 20 : Le Trésorier	11
Article 21 : Le Secrétaire	11
Article 22 : Règlement intérieur	11
Article 23 : Dissolution	11
Titre V – Commissions	12
Article 24 : Commissions thématiques	12
Titre VI – Exercice social	12
Article 25 : Exercice social	12

Titre I – Constitution et objet social

Article I : Constitution

Entre les trois associations :

- Association pour les Formations Educatives et Sociales (AFPE), 12 rue du Vau Méno, BP 507, 22005 Saint-Brieuc Cedex,
- ARCADES Formation, 7 rue des Montagnes, BP 40732, 56000 Lorient Cedex,
- Association Régionale pour le Travail Social en Bretagne (ARTSB), CS 44238, 2 avenue du Bois Labbé, 35042 Rennes Cedex,

il est créé une association dénommée ASKORIA. Cette association est à but non lucratif et à gestion désintéressée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association ASKORIA est administrée par une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau, tels que définis aux Titres III et IV des présents statuts.

Article 2 : Objet social

L'association ASKORIA a pour objet :

- 1 de proposer, d'organiser, de mettre en œuvre et dispenser toute formation, toute action d'accompagnement à la qualification, y compris par la validation des acquis de l'expérience, dans les champs de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de l'animation, de l'économie sociale et solidaire, de la vie associative, et notamment :
 - de proposer, d'organiser, de mettre en œuvre et dispenser les formations initiales de travailleurs sociaux préparant aux diplômes d'Etat du travail social définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et à des qualifications réglementaires reconnues, dont au moins un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'assistant de service social et un cycle de préparation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, et à ce titre participer au service public de la formation,
 - d'assurer des formations au titre de la formation continue tout au long de la vie, y compris dans le champ des formations supérieures reconnues pas des Diplômes d'Etat, ainsi que dans le domaine des formations au management,
 - de proposer aux différents acteurs du champ de l'intervention sociale, y compris ceux des collectivités territoriales, des cycles de perfectionnement et d'actualisation des connaissances, et de développement des compétences professionnelles,
- 2 de conduire et participer à des actions d'étude et de recherche orientées vers l'analyse des qualifications professionnelles ainsi que des modes d'intervention sociale et de leur adaptation aux besoins de l'action sociale ;
- 3 de répondre aux demandes d'accompagnement ou d'assistance technique des organismes publics ou privés dans l'exercice de leurs missions (diagnostic, évaluation, élaboration des projets des collectivités, associations, établissements, services) ;
- 4 de participer à la veille sociale et à l'élaboration des politiques sociales par l'animation des acteurs sociaux, la recherche et le développement de l'expertise sociale, dans le cadre européen et international ;
- 5 de promouvoir l'information des milieux professionnels régionaux de l'action sociale.

Article 3 : Sièges social

Le siège social de l'association ASKORIA est fixé à l'adresse suivante : 2 avenue du Bois Labbé, 35000 Rennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres de l'association

5.1. Adhésion

Sont membres de l'association ASKORIA :

- les personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs et le projet de l'association et contribuent à promouvoir son objet, et dont la candidature a été préalablement agréée par le Conseil d'administration.

Les personnes physiques ou morales souhaitant devenir membre de l'association font acte de candidature auprès du président de l'association. Le Conseil d'administration se prononce de façon discrétionnaire sur les demandes d'adhésion. En cas d'acceptation, cette adhésion prend plein effet dès la réunion d'Assemblée générale suivante. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de fournir des explications.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de représentant.

5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission notifiée au Président dans les conditions précisées dans le règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ;
- par la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave résultant du comportement de l'adhérent mettant en cause la politique de l'association, le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ou une de ses décisions, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ; le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans les conditions suivantes : l'exclusion doit être décidée aux deux tiers au moins des voix des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés.

Article 6 : Moyens

L'association ASKORIA se dote des moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de son objet. Elle développe des partenariats en veillant à ce que toute collaboration s'inscrive dans des conventions claires et équilibrées.

Elle peut prendre part à toute action ou programme régional, national, européen ou international facilitant la mise en œuvre de son objet.

Titre II – Ressources de l'association

Article 7 : Ressources

Les ressources peuvent provenir :

- de subventions ;
- de dons ;
- des produits de facturation ;
- de tous les produits autorisés par la loi.

Titre III – Assemblée générale

Section I – Assemblées générales

Article 8 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association est constituée de trois collèges :

8.1. Le Collège 1 – Collège des membres de l'Association

Ce collège est constitué de l'ensemble des membres de l'Association tels que définis à l'Article 5.

8.2. Le Collège 2 – Collège des étudiants

Ce collège est constitué de 5 étudiants, élus par leurs pairs, pour une durée d'un an, représentatifs de l'ensemble des territoires d'implantation de l'association (Sites de formation). Ces représentants sont élus par un scrutin de liste, selon les modalités prévues au Règlement intérieur, chaque liste devant comporter 5 candidatures, les 2 premiers de la liste participant aux travaux du Conseil d'administration. Le mandat de représentation au Collège 2 s'arrête en cas de rupture de la formation.

8.3. Le Collège 3 – Collège des salariés

Ce collège est constitué de 5 salariés, élus par l'ensemble des salariés, pour une durée de 3 ans. Ces représentants doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues par la Loi pour les représentants du personnel. Ils sont élus par un scrutin de liste, selon les modalités prévues au Règlement intérieur, chaque liste devant comporter 5 candidatures, les 2 premiers de la liste participant aux travaux du Conseil d'administration.

Le mandat de représentation au Collège 3 s'arrête en cas de rupture du contrat de travail.

Section 2 – Assemblée générale ordinaire

Article 9 : Convocation, quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée soit par le Président de l'Association, soit par la moitié ou plus des membres (tous collèges confondus). Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours ; celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés (tous collègues confondus).

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Chaque membre (tous collègues confondus) présent peut disposer jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un seul des membres (tous collègues confondus) présents.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire entend :

- le rapport moral du Président pour l'année écoulée,
- le rapport d'activité,
- le rapport financier présenté par le Trésorier.

L'Assemblée générale ordinaire :

- se prononce séparément sur chacun de ces rapports et donne quitus au Conseil d'administration et au commissaire aux comptes ;
- se prononce sur les orientations stratégiques proposées par le Conseil d'administration ;
- procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Section 3 – Assemblée générale extraordinaire

Article 11 : Convocation, quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée soit par le Président de l'association, soit par la moitié ou plus des membres (tous collègues confondus) représentant les membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés (tous collègues confondus).

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (tous collègues confondus).

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (tous collègues confondus).

Chaque membre présent (tous collègues confondus) peut disposer jusqu'à deux pouvoirs de représentation.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour :

- proposer toute modification des statuts,
- prononcer la fusion avec une autre association,
- dissoudre l'association et décider de la dévolution de ses biens.

Titre IV – Administration

Section I – Conseil d'administration

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 20 membres :

- le Collège 1 des membres y dispose de 8 à 16 sièges,
- le Collège 2 des étudiants y dispose de 2 sièges,
- le Collège 3 des salariés y dispose de 2 sièges.

Article 13.1. Constitution du Collège 1 du Conseil d'administration

Le Collège 1 du Conseil d'administration est élu en Assemblée générale selon les modalités suivantes :

- le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable,
- l'élection au Conseil d'administration est nominative et individuelle.

Sont déclarés élus au Collège 1 les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et au moins la moitié des suffrages exprimés.

Au terme des 3 premières années, un tirage au sort déterminera le premier et le deuxième tiers sortants.

Article 13.2. Constitution du Collège 2 du Conseil d'administration

Le Collège 2 du Conseil d'administration est élu selon la règle établie à l'Article 8 des présents statuts et selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

Article 13.3. Constitution du Collège 3 du Conseil d'administration

Le Collège 3 du Conseil d'administration est élu selon la règle établie à l'Article 8 des présents statuts et selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
8. Il élit et révoque les membres du Bureau.

9. Il nomme et révoque le Directeur général.
10. Il prononce l'exclusion des membres (tous collèges confondus).
11. Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
12. Il approuve le règlement intérieur de l'association.
13. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

Article 15 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Il peut en outre être réuni à la demande d'au moins la moitié de ses membres (tous collèges confondus).

Le Conseil d'administration élit tous les trois ans en son sein, à la majorité simple, un Bureau dont tous les membres sont obligatoirement issus du Collège 1, et qui est composé de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (tous collèges confondus).

Chaque membre présent (tous collèges confondus) ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

En cas d'absence non motivée à plus de trois séances d'un des membres (tous collèges confondus), le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Le remplacement intervient définitivement lors de l'Assemblée générale la plus proche.

Les modalités de convocation du Conseil d'administration sont fixées par le Règlement intérieur de l'association.

Article 16 : Gratuité du mandat – Possibilité de rémunération des dirigeants

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les membres du Bureau ayant des fonctions particulières ou un engagement spécifique peuvent être rémunérés, sur la base de la perte constatée de revenus ou par remboursement du coût salarial à leur employeur, sans que cela remette en cause la gestion désintéressée de l'association. Ce mode de rémunération doit alors être décidé par le Conseil d'administration, préalablement à son versement.

Si des membres du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale (tous collèges confondus) réalisent des interventions en formation du fait de leurs compétences, ils peuvent être rémunérés selon les barèmes en vigueur et dans les limites de la réglementation.

Section 2 – Bureau

Article 17 : Le Bureau

Le Bureau instruit les affaires soumises au Conseil d'administration et veille collégialement à la mise en œuvre des décisions prises par celui-ci.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

En outre, les membres du Bureau exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Article 18 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, a tous les pouvoirs à cet effet, sauf ceux que le Conseil d'administration décide explicitement de se réserver.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les Conseils d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer momentanément ses fonctions et pouvoirs à l'un des Vice-présidents.

Il a qualité pour ester en justice, avec l'autorisation du Conseil d'administration, au nom de l'Association, en demande comme en défense.

En cas d'empêchement majeur du président, le Conseil d'administration peut transférer les pouvoirs de celui-ci à un membre du Bureau.

Article 19 : Les Vice-présidents

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut leur donner mandat pour agir en son nom et pour son compte.

Les Vice-présidents peuvent également exercer des missions particulières dans les domaines d'attribution du Conseil d'Administration et définis par délibération de ce dernier.

Article 20 : Le Trésorier

Le Trésorier s'assure du respect du budget prévisionnel tel qu'adopté par le Conseil d'administration. Il présente les comptes au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Article 21 : Le Secrétaire

Le Secrétaire établit pour le Président et adresse les ordres du jour de toute séance de travail ou Assemblée générale.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux de toute séance **du Bureau**, du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale.

Il tient un registre de tout type de convocation et de tout type de procès-verbal.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixe les règles de fonctionnement de l'association, de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, des commissions et de la désignation du Directeur **général**.

Il précise les modalités pratiques de l'élection à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration des membres du Collège 2 (étudiants) et du Collège 3 (salariés).

Ce Règlement intérieur s'impose aux membres (**tous collèges confondus**) présents ou futurs de l'association.

Article 23 : Dissolution

Elle est prononcée par les deux tiers au moins de ses membres (**tous collèges confondus**) présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif étant dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre V – Commissions

Article 24 : Commissions thématiques

Autant que de besoin, le Conseil d'administration peut proposer de mettre en place des commissions ou des groupes de travail thématiques, selon des modalités et moyens précisés au Règlement intérieur. La mise en place de commissions pérennes est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Titre VI – Exercice social

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



A Rennes, le 31 mai 2018, en 6 exemplaires originaux.

Le Président :

A blue ink signature of Luc VIVIER, consisting of a large loop on the left and a series of vertical strokes on the right.

Luc VIVIER

Le Secrétaire :

A blue ink signature of Philippe COUTAUD, featuring a large loop on the left and a series of vertical strokes on the right.

Philippe COUTAUD

